

Saguenay, le 16 janvier 2017

Objet : **Demande d'accès n° 200606819 - Lettre réponse**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 19 décembre dernier, concernant le terrain situé au 121, avenue Lévesque, Saint-Ludger-de-Milot.

Vous trouverez ci-joint un document. Il s'agit de :

- Avis d'infraction, 25 juin 2009, 2 pages.

Vous avez cependant droit de recours de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 695-7883, poste 300.

Veuillez accepter, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Original signé par

Nadia Savard
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Saguenay, le 25 juin 2009

CERTIFIÉ
(LP 151 496 119 CA)

AVIS D'INFRACTION

Groupe R.S. Routhier inc.
121, rue Lévesque
Saint-Ludger-de-Milot (Québec)G0V 1B0

N/Réf. : 7321-02-01-0031100
N° réseau : 02024964 17 61
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Auberge Restaurant du Parc
N° de document : 400608375

Objet : Non-conformité aux normes de fréquence d'échantillonnage de l'eau que vous distribuez

Madame, Monsieur,

À la suite de la vérification de la fréquence d'échantillonnage pour votre réseau pour l'année 2008, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Vous n'avez pas prélevé l'échantillon requis pour le contrôle des substances inorganiques dont la fréquence est fixée à un par année :

Règlement sur la qualité de l'eau potable;

➤ article 14.

2. Vous n'avez pas prélevé ou fait prélevé le nombre d'échantillons requis afin de respecter la fréquence d'échantillonnage pour le contrôle des nitrates/nitrites établie à un échantillon pour le trimestre :

Trimestre	Échantillons requis	Échantillons effectués
Janvier à mars	1	1
Avril à juin	1	1
Juillet à septembre	1	0
Octobre à décembre	1	0

Règlement sur la qualité de l'eau potable;

➤ article 14.

Nous vous demandons donc de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant **immédiatement** aux corrections qui s'imposent afin de respecter la fréquence d'échantillonnage requise ainsi que vos obligations pour le contrôle bactériologique de l'eau que vous distribuez.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

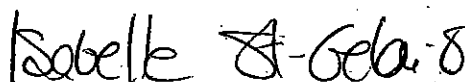
Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Cependant, si pour la période couverte par cet avis, vous avez effectué vos prélèvements en nombre suffisant pour le respect des fréquences réglementaires, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse. Considérant que cet avis d'infraction a été généré parce que votre laboratoire n'a pas inscrit vos résultats dans notre système informatisé, nous vous demandons de communiquer avec lui pour éviter que cette situation ne se répète ultérieurement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur François Rannou au (418) 695-7883, poste 378.

Veuillez agir en conséquence.

La coordonnatrice intérimaire des Secteurs agricole, municipal, hydrique et naturel,



Isabelle St-Gelais

ISTG/FR/ld